

GASETTE

FONDS COVID:
AIDES SOCIALES-CPAS p.5

RÉGION WALLONNE:
SUBVENTIONS 2020 DES SMD p.7

OPPOSABILITÉ DES
CONDITIONS GÉNÉRALES:
UN JUGEMENT INTÉRESSANT p.10



Sommaire

Mai-Septembre 2020 | N°51



Edito	3
Mesures prises suite à la pandémie COVID 19	4
Suspension des saisies	4
Limitation des saisies sur revenu	5
Fonds Covid–aides sociales– CPAS	5
Enquête du SPP Intégration Sociale	6
Prime Corona	6
Guide « Les Indépendants et le CPAS »	6
Crédits hypothécaires: mesures crise Corona	7
RW: subventions 2020 des SMD	7
Sécal: suppression du plafond de revenus	8
Renonciation à succession	8
RIS 2020	9
Aide juridique de 2ème ligne	9
Opposabilité des conditions générales: un jugement intéressant!	10
Sortie de procédure: un accompagnement pour garder le cap!	12
Conso Malin #4	13
En bref	15

Edito

En ce début d'année scolaire 2020-2021, nous souhaitons vous tenir informés de l'actualité juridique et sociale. Vous constaterez que celle-ci reste bien évidemment marquée par la crise du Coronavirus. Ainsi, dans ce contexte, nous vous parlerons de la suspension des saisies ainsi que de la limitation de celles-ci sur le revenu. Ensuite, nous préciserons à quoi est destiné le fonds Covid qui vient en aide aux personnes rencontrant des difficultés financières.

En page 6, nous reviendrons sur le monitoring mis en place par le SPP Intégration Sociale afin d'évaluer les besoins des CPAS confrontés aux conséquences de la crise et détaillerons en quoi consiste la « prime Corona ».

En page 7, vous pourrez lire les nouvelles dispositions concernant les crédits hypothécaires ainsi que les mesures prises par la région wallonne en matière de subventions 2020.

Ensuite, quelques mots sur la suppression du

plafond de revenus pour obtenir une avance sur les créances alimentaires, la déclaration de renonciation à une succession ainsi que les montants du RIS 2020 et l'aide juridique de 2ème ligne.

En page 10, nous vous exposerons un jugement qui a condamné un établissement hospitalier à une amende civile car le juge de paix a estimé que celui-ci avait fait appel de manière abusive au système judiciaire.

Malgré la crise du Coronavirus, les services proposés dans le cadre de notre projet « Sortie de procédure: un accompagnement pour garder le cap! » sont bien maintenus et, ce, jusqu'au 31 décembre 2020! Attention: nouveaux horaires (p.12)!

Nous terminerons cette 51ème édition par notre rubrique « Conso Malin » qui invite, cette fois, à créer soi-même ses produits d'entretien.

Nous vous souhaitons une agréable lecture !

L'équipe du GAS

Mesures suite à la pandémie COVID 19

Suspension des saisies

Difficultés concernant la suspension générale des saisies du 29/05 au 18/06 - loi du 19/05/2020.

Vu la date d'entrée en vigueur tardive de la loi, il semble que certains employeurs n'aient pas eu le temps de modifier leur ordre de paiement et ont quand même reversé à l'huissier la partie saisissable du salaire de mai.

Malheureusement, cette partie va être très compliquée à récupérer parce que certains huissiers estiment que la loi du 20/05/2020 ne s'appliquait pas à la saisie sur salaire. Pourtant la loi précise bien que toutes les saisies (-exécution) sont suspendues, et la saisie sur salaire est une saisie-exécution. Elle est donc bien concernée par cette suspension mais ces huissiers considèrent que le législateur aurait dû détailler

dans un article à part que la saisie sur salaire était bien suspendue. Il y a un risque que seul un recours devant le juge des saisies ne les fasse changer d'avis.

Si vous êtes confronté à un tel scénario et que votre usager a la volonté (et les moyens, par exemple PRO DEO) de porter l'affaire en justice, sachez que votre cas pourrait être utile pour tous les autres dossiers.

N'hésitez pas à prendre contact avec nos juristes pour en discuter.

Limitation des saisies sur revenu

Limitation des saisies sur revenu - loi du 19/06/2020.

Après la suspension générale des saisies-exécution entre le 29/05/2020 et le 18/06/2020, le législateur a voté une autre mesure afin de soulager un peu le budget des personnes dont le revenu est saisi chaque mois.

Les montants insaisissables/incessibles ont été augmentés d'environ 220€ à 300€ **entre le 20/06/2020 et le 31/08/2020**, c'est-à-dire que les personnes dont le revenu est saisi ont reçu une partie plus importante de leur salaire sans avoir à rien faire.

C'est l'employeur qui devait modifier son calcul.

Seule exception, cela ne concernait pas les saisies pour pension alimentaire puisqu'elles ne tiennent pas compte des minimums saisissables.



Fonds COVID

Aides sociales-CPAS



Pour rappel, le Gouvernement fédéral a augmenté l'enveloppe financière des CPAS pour aider les personnes en difficulté à cause de la période Covid19.

Concrètement, toute personne qui rencontre des difficultés financières et pour qui la crise du Coronavirus a aggravé la situation peut s'adresser au CPAS pour obtenir de l'aide pour payer certaines de ses factures et de ses charges grâce à ce fonds COVID-19 .

Ce fonds permet par exemple :

- Le paiement d'un loyer, de charges, de factures de gaz, d'électricité, d'eau, pour recharger le compteur à budget....
- L'achat d'un ordinateur ou tablette informatique, le paiement des abonnements de téléphone, GSM et d'internet...
- Le paiement pour un suivi auprès d'un psychologue, d'un psychiatre...

- L'achat de médicaments, le paiement de factures d'hôpitaux, de frais d'ambulance, l'achat de masques, de gel...

- Le paiement de toutes factures impayées car les revenus ont diminué : frais de voitures, frais funéraires, frais de procédures et huissier...

- Pour des stages, plaines de vacances, sport, culture, etc pour les enfants et les jeunes...

- Pour tout autre frais : transports, achat d'une assurance, achat de vêtements, achat de lunettes, les prestations d'aide à domicile...

Ces aides peuvent être demandées à n'importe quel moment **jusqu'au 31 décembre 2020**.

Enquête du

SPP Intégration Sociale

Dès le début de la pandémie du COVID19, le SPP IS a mis en place un monitoring afin d'évaluer les besoins des CPAS confrontés aux conséquences de la crise. Les premières tendances sont à présent connues et confirment le besoin des mesures sociales adoptées par le gouvernement.

En fonction des réponses apportées par les CPAS qui ont participé à l'enquête, au premier trimestre de 2020, on observe une augmentation de 3,2 % du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration sociale. Cette augmentation est supérieure à celle envisagée par le Service d'étude SPP IS au début de 2020, et devrait se poursuivre dans les mois à venir.

Prime CORONA

Une prime « Corona » de 50€/mois, destinée aux personnes qui bénéficient d'une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA, Service fédéral des pensions), du revenu d'intégration, de l'allocation de remplacement de revenu ou de l'allocation d'intégration sera versée pendant 6 mois à partir du mois de juillet.

Cette prime temporaire vise à remédier aux conséquences négatives et coûts supplémentaires engendrés par la pandémie du COVID-19 pour ces catégories fragilisées.

La prime visée à l'article 1er, 1° et 2° est payable pour autant que la prestation qui la justifie soit également payable pour ce même mois.

La prime ne peut, tous régimes confondus, être versée qu'une

seule fois par mois à un bénéficiaire (pas de cumul possible).

En outre, selon l'enquête, le nombre de personnes ayant recours à l'aide sociale a augmenté de 3,0 % au cours du premier trimestre de 2020. Il s'agit d'autres aides financières et/ou matérielles pour lesquelles le gouvernement fédéral n'est pas habilité à intervenir (médiation de dettes, factures impayées...).

Au premier trimestre de 2020, une augmentation de 52,6 % du nombre de personnes qui ont recours aux banques alimentaires par le biais des CPAS a été constatée.

En vue de soutenir au maximum les personnes concernées, la prime n'est pas cessible ni saisissable et exonérée de toute retenue en matière fiscale et de sécurité sociale.

Aucune demande spécifique ne doit être formulée, cette prime sera versée automatiquement chaque mois sur le compte du bénéficiaire ou payée par la poste.

(AR n° 47 pris en exécution de l'article 5, § 1er, 3° et 5°, de la loi du 27 mars 2020 en vue de l'octroi d'une prime temporaire aux bénéficiaires de certaines allocations d'assistance sociale – MB 15/07/2020)

Guide « les Indépendants et le CPAS »

Mise à jour du guide publié par le SPP Intégration Sociale

« Les indépendants et le CPAS ».

Avec la crise COVID 19, la situation des indépendants a peut-être changé et ils doivent désormais faire face à une situation inédite. C'est pourquoi la brochure a été mise à jour en août 2020.

Au fil de leur carrière, les indépendants acquièrent des droits sociaux qu'ils peuvent faire valoir dans les périodes plus délicates. Pourtant, les travailleurs exerçant une activité indépendante font rarement appel au CPAS, par fierté, par peur

ou parce qu'ils ne savent tout simplement pas qu'eux aussi ont droit aux aides sociales.

Cette brochure explique quelques principes de base de l'aide sociale à laquelle un indépendant peut, sous conditions, prétendre.

<https://www.mi-is.be/fr/etudes-publications-statistiques/guide-des-independants-et-le-cpas-mise-jour-aout-2020>

Crédits hypothécaires: Mesures crise Corona

Prolongation des effets de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 22 avril 2020 relatif aux mesures au regard des modalités en matière de crédit hypothécaire dans le cadre de la crise Corona .

Les mesures visent principalement à soulager la situation financière de personnes, travailleurs ou indépendants, en prévoyant un report de paiement de leur prêt hypothécaire lorsqu'elles ont vu leurs revenus diminuer suite à la crise Corona.

Le Code de droit économique prévoyait uniquement la possibilité de suspension temporaire du paiement des amortissements du capital.

Ceci a été élargi pour inclure la possibilité de suspension de la partie concernant l'intérêt.

Ce report de paiement élargi pourra uniquement être accordé si le crédit ne manifeste pas de retard de paiement au 1^{er} février 2020.

En vertu de l'Arrêté royal n° 38 du 24 juin 2020 (M.B. 02/07/2020), la date de cessation des effets de ces mesures a été reportée au 1^{er} janvier 2021.

Les familles qui ont bénéficié d'un report de paiement dans le cadre de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 et qui remplissent toujours les conditions des chartes, peuvent donc obtenir une prolongation du report de paiement jusqu'au 31 décembre au plus tard.

Subventions 2020

des Services de Médiation de Dettes

Mesures prises par la Région wallonne en matière de subvention pour l'année 2020 :

→ Le nombre de dossiers nécessaires à l'**obtention de la subvention** sera basé sur le nombre de dossiers repris dans le cadre du calcul de la subvention 2020 (année de référence 2019) si le nombre de dossiers traités en 2020 est inférieur aux seuils définis à l'article 145, alinéa 4 du Code.

→ La **partie variable de la subvention** liée au nombre de dossiers traités en 2020, pour l'année de subvention 2021, est calculée sur la base du nombre de dossiers repris dans le cadre du calcul de la subvention 2020 (année de référence 2019) si ce nombre est supérieur au nombre de dossiers traités au cours de l'année 2020.

→ Le nombre annuel minimal d'animations (activités collectives) qui devront être réalisées par les **Groupes d'Appui de Prévention du Surendettement** sera de 2.

(Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 53 relatif aux diverses dispositions prises dans le cadre du déconfinement COVID-19 pour les secteurs de la santé, du handicap et de l'action sociale (16 juin 2020)

→ Concernant les **rencontres valorisables** dans le cadre d'un suivi de dossier en 2020, la Ministre de l'action sociale a décidé que les entretiens peuvent être menés aussi bien par Visio conférence que par entretien téléphonique. Ceux-ci sont valorisables dans le cadre de la demande de subvention 2021 en tant que rencontre avec le médié pour autant qu'elle fasse l'objet d'un court compte rendu (soit dans la fiche de suivi, soit dans une feuille ad hoc, à l'instar de n'importe quelle rencontre avec le médié).

→ Concernant la prise en compte des demi-journées de **formation continuée**, la Ministre a décidé que le nombre minimum de formations est ramené à 3 pour l'obtention d'un subside de 250€ (si le service occupe 2 équivalents temps plein) et de 6 pour un subside de 370€ (si le service occupe plus de 2 équivalents temps-plein)

(Circulaire du 27 mai 2020 : Covid 19 – adaptations spécifiques aux services de médiation de dettes concernant le calcul de la subvention 2021)

Sécal: suppression du plafond de revenus

Jusqu'à présent, il y avait une limite en termes de revenus nets à ne pas dépasser pour obtenir une avance du Sécal.

En avril 2019, ce plafond de revenus était passé de 1800 à 2200 euros net par mois.

Dorénavant, il n'y aura plus de plafond de salaire pour obtenir une avance sur les créances alimentaires.

A partir du moment où une décision judiciaire a été prise, la pension alimentaire est un droit pour tous les enfants, quels que soient les revenus de la personne qui en a la charge principale.



Renonciation à succession

La déclaration de renonciation à une succession doit, depuis un certain temps, se faire obligatoirement devant un notaire.

Depuis le 3 août 2020, l'actif net de la succession, c'est-à-dire tous les biens moins toutes les dettes doit être inférieur à 5.219,21 euros pour que cette déclaration soit gratuite. Il a été légèrement augmenté.



RIS 2020

Montants du revenu d'intégration au 1^{er} mars 2020:

	Revenu d'intégration sur une base mensuelle au 1 ^{er} mars 2020
<u>Catégorie 1</u> Personne cohabitante	639,27€
<u>Catégorie 2</u> Personne isolée	958,91€
<u>Catégorie 3</u> Personne qui cohabite avec une famille à sa charge	1.295,91€

Aide juridique de 2^{ème} ligne

Aide juridique de 2^{ème} ligne : montants à partir du 1^{er} septembre 2020:

1. Personne isolée	Gratuité totale : Revenus mensuels nets en dessous de 1.226 €. Gratuité partielle : Revenus mensuels nets entre 1.226 € et 1.517 €.
2. Personne isolée avec personne à charge ou personne cohabitante	Gratuité totale : Revenus mensuels nets du ménage en dessous de 1.517 €. Gratuité partielle : Revenus mensuels nets du ménage entre 1.517 € et 1.807€.

◀ Supplément par personne à charge: 184,54 €

Opposabilité des conditions générales: Un jugement intéressant!

Le 17 mars 2020, le juge de paix de Namur a condamné un établissement hospitalier à une amende civile car il estime que celui-ci a fait appel de manière abusive au système judiciaire. En effet, lancer citation pour recouvrer une créance minimale, augmentée d'une clause pénale dont le créancier ne peut ignorer qu'elle est indue en raison d'une jurisprudence constante, constitue l'utilisation d'un droit qui cause un préjudice disproportionné au débiteur et au système judiciaire par rapport à l'avantage qui en est retiré.

La demande avait pour objet le recouvrement d'une créance de 3,36 €, d'une clause pénale de 45 € et d'intérêts moratoires à 8 % pour la somme de 0,37 €. Le créancier réclamait en outre la condamnation de la défenderesse aux dépens de l'instance, en ce compris une indemnité de procédure maximale de 360 €.

Aucun dossier de pièce n'a été fourni au juge malgré plusieurs remises d'audience.

La partie défenderesse contestait également la clause pénale réclamée par la demanderesse.

L'hôpital ne démontrait pas que la défenderesse avait accepté ses conditions générales.

Semblable demande est rejetée systématiquement par cette juridiction, ce que le créancier ne pouvait ignorer.

Le tribunal rejette donc la demande et condamne la demanderesse à une indemnité de procédure maximale, soit 360 €.

Lorsqu'une procédure est abusive, la partie préjudiciée est en droit de réclamer des dommages intérêts pour compenser les frais, les pertes de temps et les tracas que cette procédure a entraînés.

Le tribunal constate qu'assigner pour recouvrer une créance minimale augmentée d'une clause pénale dont le créancier ne peut ignorer qu'elle est indue en raison d'une jurisprudence constante et multiple de la juridiction de céans constitue l'utilisation d'un droit qui cause un préjudice, sans doute à la partie adverse mais aussi au système judiciaire disproportionné par rapport à l'avantage qui en est retiré.

Le tribunal dit la demande abusive et condamne la partie demanderesse à une amende civile de 200 € au profit de l'état.





Espérons que cette jurisprudence fera écho auprès d'autres juges.

Il est intéressant de remarquer que la personne qui avait été citée s'est rendue à l'audience et a présenté ses arguments en contestant la demande, ce qui a permis au juge d'aller aussi loin dans son argumentation.

En cas de défaut (d'absence) de la partie défenderesse à l'audience, le juge doit se limiter à une vérification que la demande respecte l'ordre public et ne pourrait donc pas soulever le fait que les conditions générales sont inopposables au défendeur.

Pour que les conditions générales soient opposables au « client », deux conditions doivent être remplies:

1. Premièrement, la connaissance de ces conditions générales : le cocontractant doit avoir pris connaissance des conditions générales.

En réalité, par connaissance, on considère que le cocontractant a eu la possibilité réelle et raisonnable d'avoir effectivement pu prendre connaissance des conditions générales, au plus tard lors de la conclusion du contrat.

2. Pour ce qui est de la seconde condition, à savoir l'acceptation des conditions générales, celle-ci doit être certaine. Toutefois l'acceptation peut être expresse ou tacite.

C'est la partie qui entend se prévaloir des conditions générales qui doit prouver que ces conditions ont bien été respectées.

Lorsqu'une des deux conditions n'est pas remplie, les conditions générales sont inopposables au cocontractant ; cette inopposabilité n'a pas pour incidence de mettre en péril la validité du contrat.

Il existe des courriers-type permettant de contester les clauses pénales réclamées en vertu de conditions générales inopposables, vous pouvez prendre contact avec notre service juridique pour avoir plus d'informations à ce sujet.

« Sortie de procédure: Un accompagnement pour garder le cap! »

Dans nos précédentes éditions, nous vous faisons part de notre projet: « Sortie de procédure: un accompagnement pour garder le cap! ». Ce service est destiné à prévenir les rechutes dans le cadre d'une sortie de médiation de dettes.

Concrètement, un service d'accompagnement spécifique pour les personnes en fin de procédure de médiation de dettes ou qui viennent d'en sortir a été mis en place. Il vise à apporter : soutien, conseils, aides, informations et outils à ces personnes en vue de prévenir toutes formes de rechutes.

Les questions peuvent être d'ordre économique, budgétaire mais également plus personnelles. Ce service s'adresse aux personnes habitant la province de Luxembourg et qui sont en fin de procédure de médiation de dettes amiable ou judiciaire ainsi qu'aux personnes qui viennent de sortir de procédure de surendettement (**depuis maximum trois ans**).

Une **permanence téléphonique** est organisée tous les mardis de 14h à 16h et les Jeudis de 9h à 12h au 0492 51 39 44. Une médiatrice de dettes ainsi qu'une psychologue se tiennent à disposition de ces personnes pour répondre à leurs questions.

Des **rencontres individualisées et collectives** peuvent également être organisées. Nous continuons à collaborer avec les responsables du Réseau Wallon de lutte contre la Pauvreté avec qui nous mettons en place ces séances collectives et travaillons à la création d'outils à destination des professionnels.

N'hésitez pas à continuer de parler de ce projet aux personnes qui pourraient en avoir besoin, et, ce d'autant plus en ces temps difficiles ! Nous restons à leur disposition. **Bonne nouvelle, la durée de notre projet est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.**



Avec le soutien financier de la Wallonie:



Permanence téléphonique:

Attention! Nouveaux horaires!!



0492 51 39 44

Les mardis de 14h à 16h

Les jeudis de 9h à 12h



Je prépare mes produits d'entretien moi-même!

Pour rappel, cette rubrique est adressée à tous et a été créée avec un objectif de diffusion plus large que la GASette. N'hésitez donc pas à la copier, l'afficher dans votre lieu de travail ou à la distribuer à toutes les personnes susceptibles d'être intéressées.

« Il y a toujours à faire dans une maison »! Vous avez déjà certainement entendu et pensé cette phrase. Et, en effet, à peine le sol nettoyé que vos petits bouts rentrent dans la maison avec leurs chaussures pleines de boue et il faut tout recommencer !

L'air de rien, les produits ménagers peuvent représenter une somme importante dans un budget. D'une marque à l'autre, on peut passer du simple au double au niveau des dépenses ! C'est pourquoi nous vous proposons diverses recettes de produits d'entretien à faire soi-même. Il y a plusieurs avantages à faire ses propres produits maison :

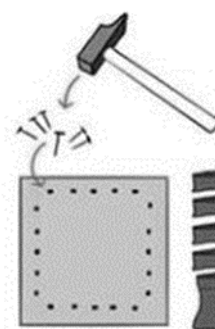
- Tout d'abord au niveau économique, car bien souvent tous ingrédients comptés, les produits maison coûtent moins cher que ceux des grandes surfaces;
- Ensuite, ils sont plus écologiques car sont composés au maximum de 5 ou 6 ingrédients et peu voire pas du tout de produit chimique;
- Et finalement, ils sont beaucoup moins corrosifs pour notre santé et pour nos mains vu qu'il n'y a pratiquement aucun produit issu de la chimie.

Commençons par la cuisine. Je vous propose de remplacer le fameux flacon vert par votre propre **liquide vaisselle** :

Ingrédients : 500 ml d'eau bouillante, 25g de savon de Marseille râpé, 5g de bicarbonate de soude (=1/2 càs), 8g de cristaux de soude, 8ml de vinaigre blanc, optionnel pour l'odeur quelques gouttes d'huile essentielles de citron ou de lavande.

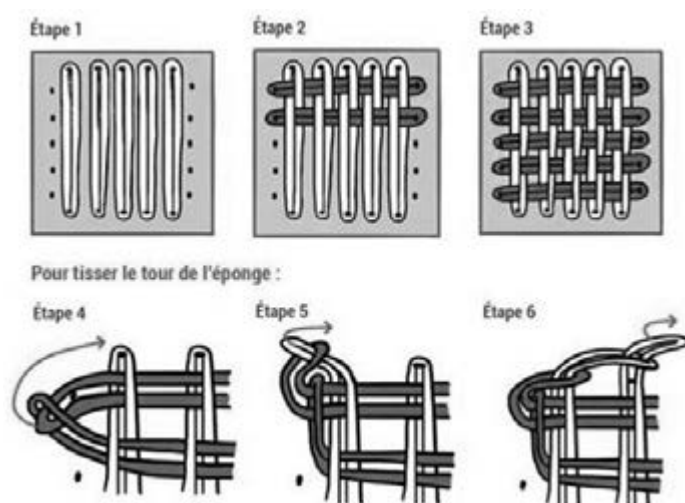
Recette : Commencer par verser l'eau bouillante sur les copaux de savon de Marseille pour les faire fondre. Mélanger à l'aide d'un fouet et ajouter petit à petit les autres ingrédients. Il faut que le mélange s'épaississe. Une fois le mélange refroidi, versez le dans le contenant de votre choix. Attention, avec ces quantités vous vous retrouvez avec l'équivalent de deux flacons.

Et pour accompagner ce liquide vaisselle, pourquoi ne pas **créer ses propres éponges**, alias les tawashis ? Voici comment créer une éponge écolo, car lavable. Tout d'abord, vous aurez besoin de créer une première fois votre « métier à tisser des tawashis » : pour cela munissez-vous d'une planche de bois sur laquelle vous allez clouer 20 clous à 2cm d'intervalle comme le schéma suivant :



Ensuite munissez-vous de vieille chaussettes trouées (mais lavées, précisons-le tout de même), de manches de tee-shirt, de jambe de legging troué, bref de quoi faire 10 bandes de tissus ayant la forme d'anneau. Puis suivez les étapes décrites dans le schéma ci-dessous :

Si vous ne comprenez pas les schémas, vous trouverez de nombreux tutoriels sur internet et notamment sur YouTube.



Et voilà, il ne vous reste plus qu'à récuser vos assiettes en chantant !

Passons maintenant à la buanderie avec **une recette de lessive et d'adoucissant**. Commençons par la **lessive**, voici comment en faire 1 litre :

Ingrédients : eau chaude, 10g de cristaux de soude, 20g de savon de Marseille râpé, 20g de savon noir liquide de préférence, optionnel pour l'odeur huile essentielle de citron ou lavande.

Recette : Prenez une bouteille en verre d'1 litre et mettez-y les cristaux de soude, les copeaux de savon de Marseille et le savon noir. Remplissez 1/3 de la bouteille avec l'eau chaude et secouez afin que les ingrédients se mélangent bien, attention de ne pas vous brûler durant cette étape. Une fois que tout est bien fondu, remplissez le reste de la bouteille par de l'eau froide. Si vous voulez que la lessive sente bon, vous pouvez ajouter maximum 15 gouttes d'huile essentielle de citron ou de lavande.

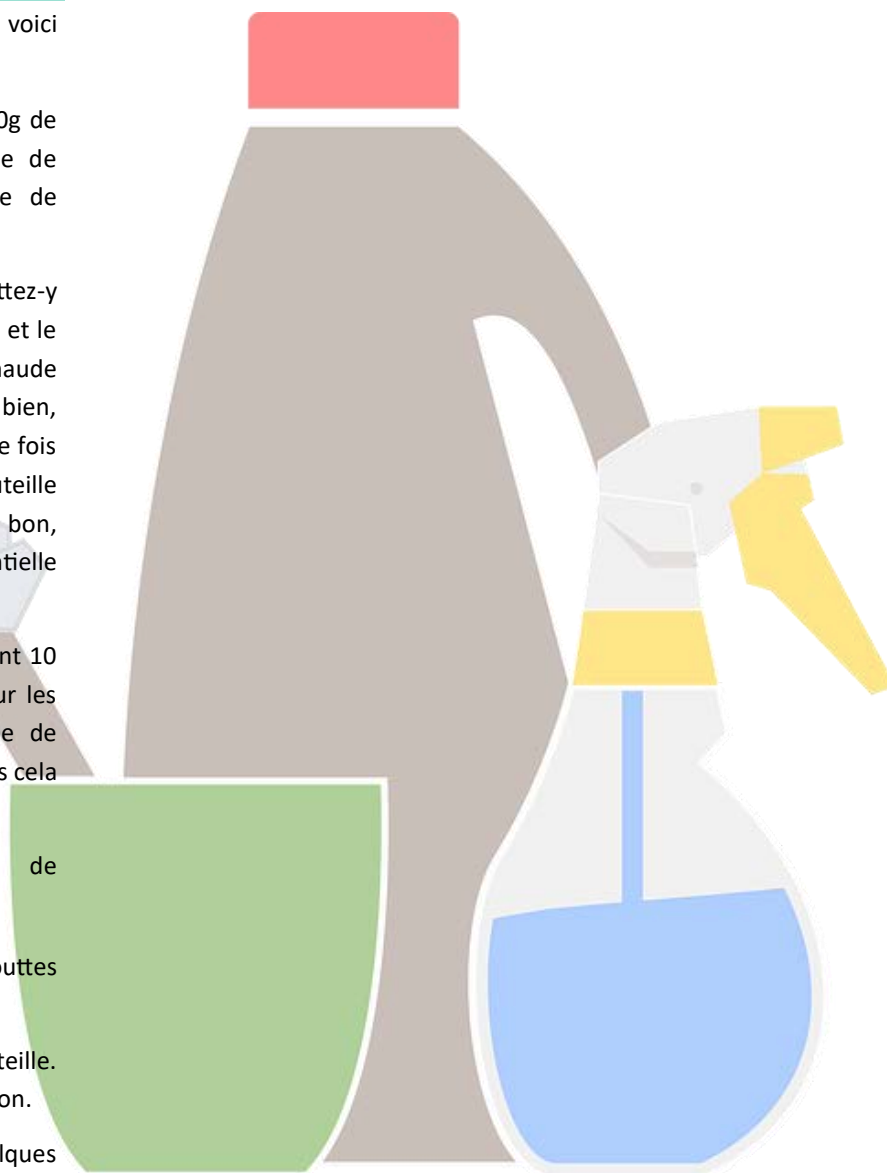
Au niveau de l'utilisation, il suffit de mettre directement 10 à 15cl de lessive dans le tambour de la machine. Pour les blancs, vous pouvez y ajouter une cuillère à soupe de percarbonate de soude afin de conserver l'éclat, de plus cela permet d'enlever les odeurs et tâches tenaces.

Passons maintenant à la recette simplissime de **l'adoucissant** (pour 1 litre) :

Ingrédients : 75cl d'eau, 25 cl de vinaigre blanc, 15 gouttes d'huile essentielle de citron ou lavande.

Recette : Mélanger tous les ingrédients dans une bouteille. Veillez à bien secouer la bouteille avant chaque utilisation.

Et vous voilà paré à laver plus blanc que blanc avec quelques ingrédients seulement, c'est une question de bon sens !



Terminons par deux produits d'entretien à utiliser partout dans la maison : **de la crème à récurer et du nettoie vitre**.

Pour la **crème à récurer** rien de plus simple :

Ingrédients : 50ml de savon noir liquide, 50gr de bicarbonate de soude.

Recette : dans un bol, mélangez le savon noir et le bicarbonate de soude jusqu'à obtention d'une crème bien homogène, voilà c'est prêt ! A utiliser avec votre nouveau meilleur ami le tawashi !

Pour nettoyer vos **vitres et miroirs** il vous suffit de mélanger 20 cl de vinaigre blanc avec de l'eau chaude, vous pouvez ajouter 5 gouttes d'huile essentielle de citron et de lavande pour l'odeur. Trempez un chiffon en microfibre dans le mélange, astiquez, essuyez avec un chiffon sec et admirez votre joli sourire dans le miroir.




#4
Je prépare mes produits d'entretien moi-même!
Liste des produits essentiels à toujours avoir chez soi :

Savon de Marseille solide
 Savon noir liquide
 Vinaigre blanc
 Bicarbonate de soude
 Cristaux de soude
 Huile essentielle citron ou lavande

Résumé des différentes recettes de produits d'entretien maison :

	Eau	Savon de Marseille	Bicarbonate de soude	Cristaux de soude	Vinaigre	Savon noir	Huile essentielle
Liquide vaisselle	50cl	25g	5g	8g	8ml		5 G
Lessive	75cl	20g		10g		20ml	15 G
Adoucissant	75 cl				25cl		15 G
Crème à récurer			50g			50ml	
Nettoie vitre	100cl				20cl		5 G

En bref

Transfert d'activités d'ATHORA BELGIUM vers BALOISE BELGIUM.

Depuis le 31/05/20, Baloise Insurance a repris les activités d'assurance de dommages d'Athora Belgium.

Cela concerne toutes les assurances : auto, incendie, familiale, RC...

Seules les assurances-vie, les assurances-épargne et les assurances de placement ne font pas partie du transfert.

Le siège social est situé City Link, Posthofburrug 16 à 2600 Antwerpen.

Tel : 03/247.21.11 -Mail : Info@baloise.be

Les AP ASSURANCES ont changé de nom.

Nous avons constaté qu'en allant sur le site internet des AP, cette compagnie s'appelle dorénavant « DVV Assurances ».

Nous n'avons pas trouvé plus d'informations au sujet de ce changement de nom.

L'adresse du siège social reste la même de même que le numéro de téléphone :

Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles.

02/ 286.61.11.

Contact

**LA GASETTE EST UNE PUBLICATION DU
GROUPE ACTION SURENDETTEMENT**

Editeur responsable :

GROUPE ACTION SURENDETTEMENT

N'HÉSITEZ PAS À NOUS CONTACTER :

Service juridique :

Tous les jours ouvrables de 9h à 12h par téléphone
ou tous les jours par fax, par mail :

francoise.collin@gaslux.be

marie-noelle.plumb@gaslux.be

amandine.hubert@gaslux.be

Service d'appui aux médiateurs :

Tous les jours ouvrables par téléphone ou par mail :

francoise.collin@gaslux.be ou **delphine.incoult@gaslux.be**

Service prévention :

Tous les jours ouvrables par téléphone ou par mail:

prevention@gaslux.be

**LE GROUPE ACTION SURENDETTEMENT
EST SOUTENU PAR :**

GROUPE ACTION SURENDETTEMENT

Grand-Rue, 4 / B-6630 Martelange

Tél: + 32 (0)63 60 20 86

Fax: +32 (0)63 43 49 25

E-mail: info@gaslux.be

www.gaslux.be



Wallonie
Ministre de la Santé
et de l'Action Sociale



PROVINCE DE
LUXEMBOURG
Service provincial Social & Santé
Province de Luxembourg



Centres Publics d'Action Sociale
de la Province de Luxembourg



MÉDIATION DE DETTES • ANIMATIONS DE PRÉVENTION • CONSEILS JURIDIQUES • CONSEILS EN ÉCONOMIE D'ÉNERGIE • ACCOMPAGNEMENT PSYCHOSOCIAL

Une initiative des C.P.A.S d'Arlon, Durbuy, Habay, La Roche, Libin, Marche, Martelange, Musson, Rouvroy, Saint-Léger • Association chapitre XII régie par la loi du 8 juillet 1976

Centre de référence agréé par la Région wallonne (matricule RW/SMD/CR/1) • Service de médiation de dettes agréé par la Région wallonne (matricule RW/SMD/531)